



# PRÉFÈTE DU LOT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

**La Préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Rivière : LOT  
- Département : LOT  
- Commune : Caillac  
- Pétitionnaire : Communauté d'agglomération du Grand Cahors

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 autorisant le syndicat d'assainissement de la Vallée de Reignac, à occuper temporairement l'emprise du domaine public fluvial du Lot, au PK 143+250, pour l'installation d'une canalisation de diamètre 200 mm destinée au rejet des effluents de la station d'épuration de Caillac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors du 6 février 2020 approuvant la reprise de gestion du système d'assainissement du syndicat d'assainissement de la Vallée du Reignac (station d'épuration de Caillac) ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Lot en date du ;

**Considérant** que dans le cadre de la loi NOTRe le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté d'agglomération du Grand Cahors par l'ensemble de ses communes membres est effectif au 1<sup>er</sup> mars 2020, entraînant pour elle, la prise en charge du système d'assainissement du syndicat d'assainissement de la Vallée du Reignac (station d'épuration de Caillac) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

## ARRETÉ

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège est situé Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors, siret n° 200 023 737 00014, est autorisée à maintenir une canalisation servant de rejet des effluents traités de la station d'épuration de Caillac, en rive droite du Lot, au point kilométrique 143+250.

Cette nouvelle autorisation se substitue à l'AOT du 15 juillet 2008 citée ci-dessus et venant à expiration le 31 octobre 2023.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX AUTORISES**

Occupation du domaine public fluvial

Caillac	Diamètre	Point kilométrique (PK)	Coordonnée X (Lbert 93)	Coordonnée Y (Lbert 93)	Rive
canalisation	Ø 200 mm	143+250	569405.70	6377376.40	droite

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente autorisation est accordée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée de 10 ans. À la date d'expiration, le 30 novembre 2032 l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. Au contraire, celui-ci ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. La demande de résiliation formulée par le permissionnaire sera adressée à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages édifiés sur le domaine public fluvial ainsi que les éléments du domaine mis à sa disposition du permissionnaire, doivent être entretenus en bon état et à ses frais.

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui seront données par les agents du service chargé de la gestion de la rivière et de la police de l'eau. Dans le cas de travaux autres que ceux relatifs à l'entretien de l'ouvrage, il contactera le service chargé de la gestion du domaine public fluvial.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations du niveau de la rivière, à cet effet il devra prendre toutes les dispositions utiles pour la protection contre les hautes eaux, afin de ne pas en perturber le libre écoulement et d'assurer la pérennité des équipements mis en place.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT**

Le permissionnaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues selon les textes en vigueur.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de nouveaux travaux de rejet, la présente convention ne vaut pas permis de construire ou de déclaration de travaux.

L'occupant devra satisfaire à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de l'État ne puisse être recherchée. L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de l'Etat ne puisse jamais être mise en cause.

Tous les travaux à venir et effectués par le permissionnaire seront conduits de façon à ne pas faire obstacle à la navigation et à la libre circulation sur le domaine public. Le permissionnaire devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données par les agents du service chargé de la gestion de la rivière, et de la police de l'eau. À cet effet, il contactera ce service avant tout commencement des travaux.

#### **ARTICLE 7 : REMISE EN L'ÉTAT PRIMITIF**

À l'expiration de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 3 mois, à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ, DOMMAGES, ASSURANCES**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par les usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites. En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le permissionnaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de l'administration.

#### **ARTICLE 9 : CESSION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 10 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le permissionnaire, d'une quelconque de ses obligations, l'administration peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorisation, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

Sous peine de poursuites, le permissionnaire dont l'autorisation est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

#### **ARTICLE 11 : PÉREMPTION**

Sans objet

#### **ARTICLE 12 : CADUCITÉ**

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant ;
- dissolution de l'entité occupante ;
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 1 de la présente autorisation.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 13 : IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

La présente autorisation d'occuper le domaine public fluvial est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 76 €.

#### **ARTICLE 15 : REDEVANCE**

La redevance est payable par terme annuel dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot, 190 rue du président Wilson 46000 CAHORS.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 16 : DROITS RÉELS**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

**ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

**ARTICLE 18 : FRAIS**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

**ARTICLE 19 : NOTIFICATION**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**ARTICLE 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 21 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot, monsieur le directeur départemental des finances publiques du Lot et monsieur le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la DDT du Lot.

Fait à Cahors le **20 JUL. 2023**

Pour la Préfète du Lot, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires du Lot,  
par délégation

Adjoint au chef d'unité  
Police de l'eau, DPF et navigation

**Stéphane BERTRANDIE**